

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RUE LUPIEN COMME SENS UNIQUE

Attendu que les supports à vélos pour les enfants allant à l'école sont situés le long de la rue Lupien;

Attendu que le fait de permettre la circulation dans une seule direction sur la rue Lupien rendra plus sécuritaire la cohabitation entre les véhicules et les vélos;

Attendu les pouvoirs attribués à la Municipalité en vertu du *Code de la Sécurité routière*;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 2 octobre 2018;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 25 septembre 2018;

Attendu que le règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 30 octobre 2018;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que des copies du présent règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La rue Lupien, à compter du 10 décembre 2018, sera une rue à sens unique. La circulation des véhicules sera seulement permise de la rue St-Jean vers la rue Principale (route 139).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ceci est une version administrative.

Règlement original #2018-11-882 en vigueur le 8 novembre 2018.